

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 2015106-0004

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 portant création de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac par adjonction des communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Lizac et Montesquieu ;

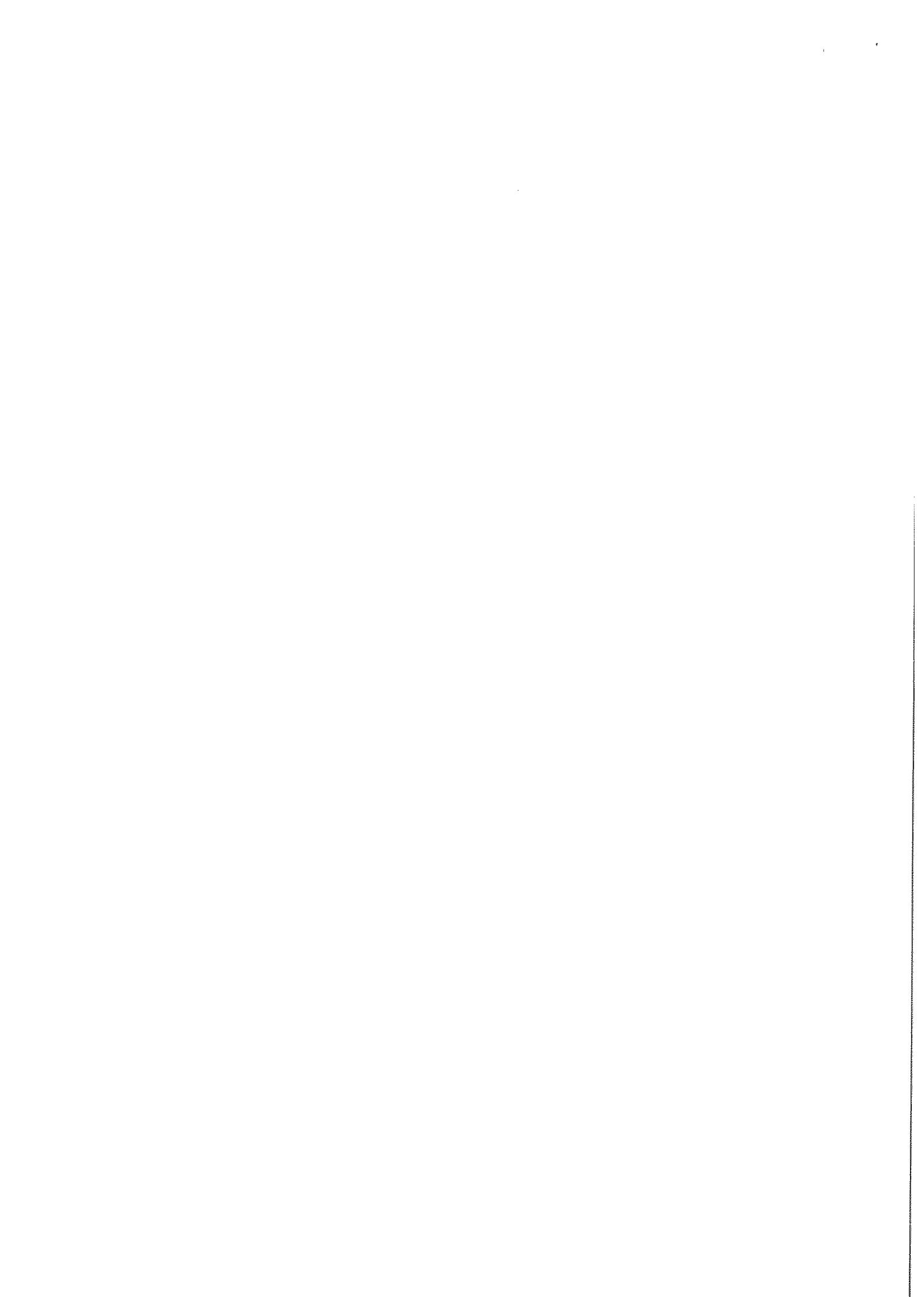
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes, en ce qui concerne son siège et ses compétences, celle-ci prenant le nom de « communauté de communes Terres de Confluences » ;

Vu la délibération du 9 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Confluences a décidé de modifier l'article 6 de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boudou (16/03/2015), Castelsarrasin (05/03/2015), Durfort-Lacapelette (12/03/2015), Lizac (09/04/2015), Moissac (01/04/2015) et Montesquieu (17/03/2015) ont accepté les modifications des statuts de la communauté de communes Terres de Confluences ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Terres de Confluences, annexés au présent arrêté ;

.../...



ARRETE

Article 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes Terres de Confluences est modifié ainsi :

Le I du groupe de compétences obligatoires est modifié comme suit :

« I Aménagement de l'espace

A ce titre, relèvent de la compétence de la communauté de communes :

I.1 – L'élaboration, la gestion et le suivi des documents de planification : le schéma de cohérence territoriale (SCOT) par l'adhésion au syndicat mixte, établissement public porteur du SCOT et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

I.2 – La participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de tout schéma ou opération contractuelle au titre des dispositifs de développement territorial engagés en partenariat avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et/ou le Pays Garonne-Quercy-Gascogne. »

Le VII.3 du groupe de compétences facultatives, relatif aux formations post-bac et antenne universitaire dans le parc d'activités de Fleury, est modifié pour ne plus faire référence au DEUG qui n'existe plus dans le cursus universitaire.

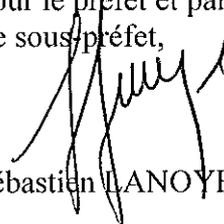
La partie VII.6 intitulée « Contrat de Pays Garonne-Quercy-Gascogne » est supprimée.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Confluences sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

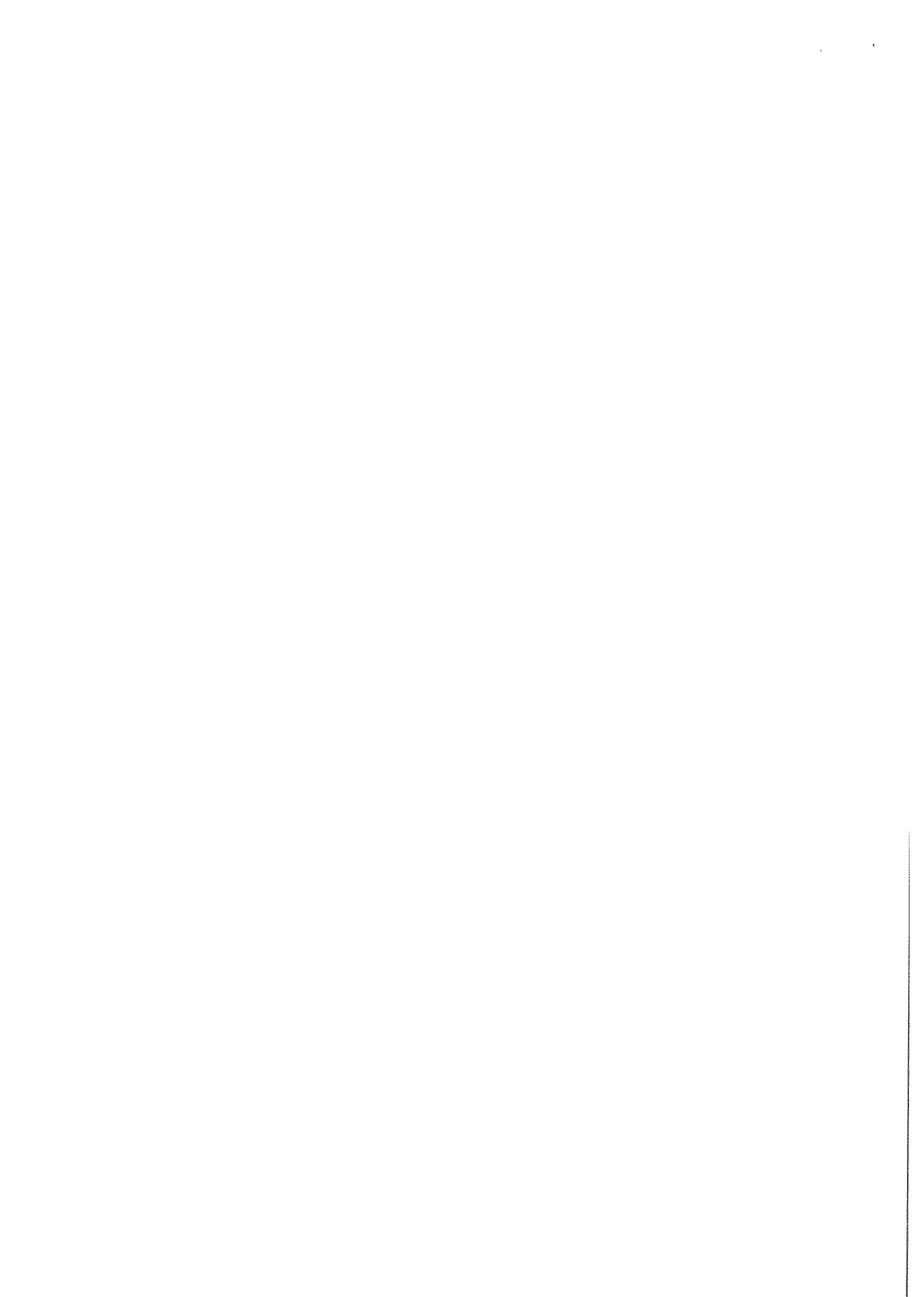
Article 3 : M. le président de la communauté de communes Terres de Confluences et Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, à M. le trésorier de Castelsarrasin et aux maires des communes concernées. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 16 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

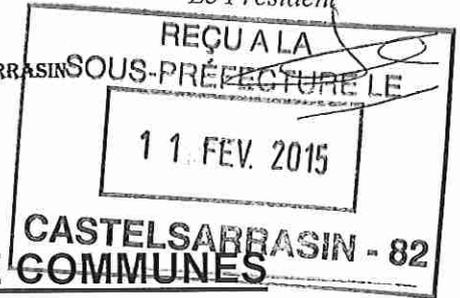
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.





Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du... 31/12/2015
A Castelsarrasin, le... 11/2/2015
Le Président

SIÈGE : 2006, ROUTE DE MOISSAC - 82100 CASTELSARRASIN



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (Modifications du 9 février 2015)

TITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes « TERRES de CONFLUENCES »

Article 2 - Communes adhérentes

La Communauté de Communes « TERRES DE CONFLUENCES » est composée des Communes ci-après :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| - CASTELSARRASIN | - MONTESQUIEU |
| - MOISSAC | - BOUDOU |
| - DURFORT-LACAPELETTE | - LIZAC |

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2 et 3, la Communauté de Communes se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux Communes qui en font partie, lorsque celles-ci sont groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

Article 4 - Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :
2006, route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN.

Toutefois, le Conseil Communautaire se réunira dans une des 6 Communes membres de l'EPCI. Le lieu de réunion sera précisé dans la convocation.

.../...

- **Zone de « Barrès »** : située sur la Commune de Castelsarrasin, d'une contenance de 53 ha environ.
- **Zone de « Fleury »** : située sur la Commune de Castelsarrasin, d'une contenance de 120 ha environ.

② Création des 3 zones communautaires :

- Procédure administrative d'acquisitions foncières, soit par voie de préemption, d'acquisition amiable ou d'expropriation,
- Procédure administrative d'urbanisme opérationnel : Lotissement et Z.A.C, à l'exclusion des procédures relatives au POS ou PLU et des autorisations d'occupations des sols qui demeurent de la compétence des Communes concernées.
- Toutes études préalables nécessaires ou rendues obligatoires par les procédures visées aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que toutes assistances à maîtrise d'ouvrage entrant dans ce cadre.

③ Réalisation des 3 zones communautaires :

- Toutes études opérationnelles de réalisation (maîtrise d'œuvre, études topographiques, contrôle technique etc.)
- Maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de viabilisation des 3 zones quelle que soit leur nature (voirie, équipements et réseaux divers). Cette maîtrise d'ouvrage pourra faire l'objet d'une délégation par voie de convention d'aménagement.
- Participation à des travaux d'extension de réseaux destinés à desservir les zones communautaires mais dont la maîtrise d'ouvrage relève d'une autre collectivité ou établissement public.

④ Commercialisation des 3 zones communautaires :

- Toutes études ou prestations de service permettant de promouvoir la commercialisation des 3 zones communautaires.
- Toutes opérations concourant à la vente ou à la location des terrains à des personnes morales de droit privé ou de droit public.
- Cette maîtrise d'ouvrage pourra faire l'objet d'une délégation par voie de convention de commercialisation.

II.4 - Implantation d'entreprises

A ce titre, les compétences de la Communauté de Communes sont limitées aux deux volets ci-dessous :

① Implantation d'entreprises commerciales, artisanales ou industrielles dans les 3 zones communautaires de « Borde Rouge » – « Barrès » et « Fleury » :

- Choix d'implantation d'entreprises dans l'une ou l'autre des 3 zones communautaires, quel que soit leur domaine d'activités

- Détermination des aides à l'immobilier d'entreprises pour les projets d'implantation dans les 3 zones communautaires
- Réalisation éventuelle de Bâtiments-Relais : maîtrise d'ouvrage de construction de bâtiments d'activités industrielles ou artisanales dans les 3 zones communautaires mis à disposition d'entreprises quel que soit le montage juridique.
- Réalisation et gestion d'une pépinière d'entreprises dans l'une ou l'autre des 3 zones communautaires
- Décision d'exonération de Fiscalité professionnelle de zone en application du Code Général des Impôts.

② Implantations de services publics dans la zone communautaire de Fleury :

- Pour l'implantation de services publics sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public, la Communauté de Communes est compétente pour accorder une participation financière aux investissements réalisés, soit sous forme directe (subvention en investissement) soit indirecte (rabais sur prix de vente du terrain, travaux de viabilisation connexes...etc)

II.5 - Soutien à l'économie sociale :

A ce titre, relève exclusivement de la compétence de la Communauté l'attribution de subvention en investissement ou en fonctionnement à des personnes morales de droit privé dont le siège social ou l'établissement est situé sur le territoire des 6 Communes membres de l'EPCI, ayant une activité marchande et employant des publics en difficulté d'insertion, quel que soit le domaine d'activité. Les subventions aux Associations à but non lucratif oeuvrant dans le secteur social relèvent de la compétence des Communes.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

III – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est strictement limitée au contenu ci-dessous :

III.1 - Ordures ménagères et assimilés

- Collecte et traitement des ordures ménagères des Communes membres ou au profit de Communes ou établissements publics non adhérents à la Communauté de Communes par voie de convention de prestations de service.

III.2 - Déchets verts

- Collecte en déchetterie ou en porte à porte, et traitement des déchets verts des Communes de Castelsarrasin et Moissac ou au profit des Communes ou établissements publics non adhérents à la Communauté de Communes par voie de convention de prestation de service.
- Collecte en déchetterie des déchets verts des Communes de Boudou et Lizac.

III.3 - Encombrants et déchets 3 D

- Collecte dans les 2 déchetteries de Castelsarrasin et Moissac ou en porte à porte sur les Communes membres et élimination ou valorisation des déchets encombrants ou dits 3 D

III.4 - Déchetteries intercommunales de Saint-Pierre et de Saint-Béart

- Localisation :
 - Déchetterie de Saint-Pierre sur la Commune de Moissac
 - Déchetterie de Saint-Béart sur la Commune de Castelsarrasin
- Investissement :
 - Maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparations...) sur les 2 déchetteries, y compris acquisition des terrains d'emprise nécessaires pour leur extension.
 - Acquisition de tous équipements nécessaires.
- Fonctionnement :
 - Tous actes de gestion des deux déchetteries, y compris la détermination de leur mode de gestion.

III.5 - Mise en valeur des milieux aquatiques et gestion des ripisylves

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente exclusivement pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en valeur et entretien des berges et bras morts du Tarn et de la Garonne, ainsi que les sites aquatiques classés espaces naturels sensibles par le Département de Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des cours d'eau non domaniaux. Toutes interventions sur ruisseaux et fossés-mères relèvent de la compétence des Communes.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est exclusivement limitée à :

- Elaboration et suivi d'un schéma d'assainissement intercommunal sur les parties du territoire, non couvertes par un réseau collectif ou semi collectif d'assainissement des eaux usées.
- Contrôle des dispositifs privés d'assainissement autonome neufs ou existants
- Fixation des taxes ou redevances liées à la mise en place du service de contrôle.

V - POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

VI - CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET FINANCEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE

Création, aménagement et gestion d'aires de covoiturage sécurisées d'intérêt communautaire ou participation au financement de tels équipements.

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

VII.1 - Fourrière intercommunale

- **Localisation**

Fourrière Intercommunale au lieudit « Saint-Béart » à Castelsarrasin.

- **Investissement :**

Maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparation) et acquisition de tous équipements nécessaires.

- **Fonctionnement :**

Tous actes de gestion de la Fourrière Intercommunale.

VII.2 - Equipements éducatifs, culturels sportifs ou de loisirs

Sont exclusivement d'intérêt communautaire les équipements éducatifs, culturels, sportifs ou de loisirs, à réaliser dans le Parc d'Activités de Fleury (zone communautaire).

Pour ces équipements, la Communauté de Communes est compétente en matière d'études, d'investissements et de fonctionnement.

VII.3 - Formation Post-Bac (BTS) et antenne universitaire dans le Parc d'Activités de Fleury :

- Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées, en vue d'obtenir la création d'une ou de deux filières POST-BAC (BTS quelle que soit la filière...), dans le Parc d'Activités de Fleury. La Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières POST-BAC aux établissements scolaires existant sur l'une ou l'autre Commune.
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participation (s) financière(s) à des études lancées à ce titre par l'Etat ou autre collectivité, ou établissement publics.
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrage extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignements, d'hébergement, etc...)

VII.4 - Restauration communautaire

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente pour :

- ☞ Investissement et fonctionnement de la cuisine centrale, située à Castelsarrasin, Allée des Tournesols.
- ☞ Fabrication des repas en liaison froide, destinés aux écoles, centres de loisirs et adultes de foyer-restaurant existants sur l'une ou l'autre des Communes.
- ☞ Livraison des repas dans les points de distribution.
- ☞ Matériels de remise en température des repas dans des points de distribution.

A l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes ou établissements publics, par voie de convention de prestations de service.

Il est précisé que la Communauté de Communes n'est pas compétente :

- pour la commercialisation des repas
- pour les personnels de service des repas
- pour les investissements et le fonctionnement des points de distribution, à l'exception des matériels comme dit ci-dessus.

VII.5 - Subvention aux associations d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les Associations remplissant l'un des critères suivants :

- les Associations ayant reçu mandat de gestion d'un service public de compétence communautaire ou ayant été autorisée par la Communauté de Communes à œuvrer dans l'un ou l'autre des domaines de ses compétences.
- Les Associations existantes, de même objet social, de Castelsarrasin et de Moissac, ayant statutairement fusionné.
- Les Associations oeuvrant dans un domaine sportif qui n'existe que sur une des six Communes, à condition que 1/4 au moins des membres du Bureau et des Adhérents (à jour de leur cotisation), soit domicilié dans les cinq autres Communes.
- Sont assimilées et subventionnables les manifestations culturelles ou sportives, quel que soit l'organisateur, dont l'importance a un impact significatif sur l'image ou la notoriété des Communes membres de la Communauté de Communes.

VII.6 - Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de télécommunications électroniques définis à l'article L.1425-1 du CGCT

Etablissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Au delà de ces trois groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, la Communauté de Communes pourra, conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT et par exception au principe de spécialité, financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par des fonds de concours. Ils seront versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Un fonds de concours ne sera envisageable que pour les équipements communaux dont l'intérêt supra-communal est démontré.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers des Communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés, notamment, en fonction de la population.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE (population municipale sans double compte).

Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est de 34. La répartition est effectuée au début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

La composition du Conseil Communautaire est effectuée comme suit :

CASTELSARRASIN	15
MOISSAC	15
DURFORT-LACAPELETTE	1
MONTESQUIEU	1
BOUDOU	1
LIZAC	1

Article 8- Le Bureau

La composition et les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur en vigueur.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 9 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes et Président du Bureau.

Il est soumis aux règles prévues aux articles L.5211-9 à L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites et orales en séance.

Article 11 - Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

Article 12- Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L. 5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Elle peut être dissoute soit à la demande de l'ensemble des conseils municipaux intéressés, soit sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux, par arrêté du Préfet du Département, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 13 - Modification aux présents statuts

Le Conseil Communautaire délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des 2/3 des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des Communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des Communes dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée. La décision est prise par le représentant de l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14- Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de « TERRES DE CONFLUENCES » est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquiés C nouveau du Code Général des Impôts.

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de Communes.

Article 15- Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 16 - Recettes

Les recettes du Budget de la Communauté de Communes comprennent :

- ① Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- ② Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- ③ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- ④ Les produits des dons et legs.
- ⑤ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- ⑥ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C I du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la fiscalité professionnelle ; le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du même Code notamment en tant que de besoin et, dans le respect des termes de la loi n°92-125 du 6 février 1992, la Communauté de Communes a mis en œuvre une fiscalité professionnelle de zone sur les zones économiques d'intérêt communautaire.
- ⑦ Le produit des emprunts.
- ⑧ Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où la Communauté serait compétente pour l'organisation des transports urbains.
- ⑨ Et tout autre produit prévu par la Loi.

Article 17 - Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Municipal de CASTELSARRASIN.

Le 10 février 2015



LE PRESIDENT
B. GARGUY

